



GUIDE D'INSCRIPTION en Doctorat

Université de Picardie Jules Verne

ÉCOLES DOCTORALES

École Doctorale Sciences, Technologie et Santé - ED 585
École Doctorale en Sciences Humaines et Sociales - ED 586

SOMMAIRE

CONTACTS	3
❖ Les Écoles Doctorales	3
❖ Les Unités de Recherche	4
❖ La Direction de la Recherche	5
❖ Le Service de la Formation Continue	5
❖ L'ADUM	5
INFORMATIONS	6
❖ Droits d'inscription	7
❖ Couverture sociale	8
❖ Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)	9
❖ Signalement de la thèse	10
❖ Propriété intellectuelle / intégrité scientifique	10
❖ Publications	10
❖ Cotutelle internationale de thèse	11
❖ Doctorants étrangers	11
❖ Changement de la direction de these – Mediation	12
❖ Demande de césure - Arrêt du doctorat	12
INSCRIPTION EN 1^{ère} ANNÉE	13
Réglementation	13
Procédure	16
INSCRIPTION EN 2^{ème} OU 3^{ème} ANNÉE	18
Réglementation	18
Procédure	19
INSCRIPTION EN 4^{ème} ANNÉE ET AU-DELÀ	20
Réglementation	20
Procédure	21
ANNEXES	22

CONTACTS

École Doctorale Sciences, Technologie et Santé

ED 585

<https://www.u-picardie.fr/ecoles-doctorales/edsts/>

Directeur

Pr. Ahmed EL HAJJAJI

Pôle Scientifique

33 rue St Leu

80039 Amiens Cedex 1

Tél: 03 22 82 79 57 / 03.22.82.79.58

edsts@u-picardie.fr

accueil physique et téléphonique :

en semaine :

Matin : 9h00 à 12h00 -

Après-midi : 14h à 17h

le vendredi : de 9h00 à 11h30

École Doctorale en Sciences Humaines et Sociales

ED 586

<https://www.u-picardie.fr/ecoles-doctorales/edshs/>

Directeur

Pr. Xavier BONIFACE

Pôle Citadelle –

Bâtiment E - 2ème étage - bureau 2.03

10, rue des Français libres

80080 AMIENS

Tel: 03 64 26 83 32 / 03 64 26 83 34

edshs@u-picardie.fr

accueil physique et téléphonique :

en semaine :

Matin : 9h00 à 12h00 -

Après-midi : 14h à 17h

le vendredi : de 9h00 à 11h30

Les Unité de recherches

Sciences

- [B2R, Bassins - Réservoirs - Ressources](#)
- [BIOPI, Biologie des plantes et innovation](#)
- [EDYSAN, Ecologie et dynamique des systèmes anthropisés - CNRS](#)
- [EPROAD, Eco-procédés, optimisation et aide à la décision](#)
- [GEC, Génie enzymatique et cellulaire - CNRS](#)
- [LAMFA, Laboratoire amiénois de mathématique fondamentale et appliquée - CNRS](#)
- [LG2A, Laboratoire de Glycochimie des Antimicrobiens et des Agro-ressources - CNRS](#)
- [LPMC, Laboratoire de physique de la matière condensée](#)
- [LRCS, Laboratoire de réactivité et chimie des solides - CNRS](#)
- [LTI, Laboratoire des technologies innovantes](#)
- [MIS, Modélisation, information et systèmes](#)
- [PSC, Physique des Systèmes Complexes](#)
- [T&A, Transformation et Agro-ressources \(UniLaSalle\)](#)
- [AGHYLE, Agro-Ecologie des territoires \(UniLaSalle\)](#)

Les Unité de recherches

Santé

- [AGIR, Agents infectieux, résistance et chimiothérapie](#)
- [APERE, Adaptation physiologiques à l'exercice et réadaptation à l'effort](#)
- [CHIMERE, Chirurgie et extrémité céphalique Caractérisation morphologique et fonctionnelle](#)
- [GRAMFC, Groupe de recherches sur l'analyse multimodale de la fonction cérébrale - INSERM](#)
- [GRAP, Groupe de recherche sur l'alcool et les pharmacodépendances - INSERM](#)
- [HEMATIM, Hématopoïèse et immunologie](#)
- [LNFP, Laboratoire de neurosciences fonctionnelles et pathologies](#)
- [LPCM, Laboratoire de physiologie cellulaire et moléculaire](#)
- [MP3CV, Mécanismes physiopathologiques et conséquences des calcifications cardiovasculaires - INSERM](#)
- [PériTox, Périnatalité et risques toxiques - INERIS](#)
- [SSPC, Simplification des soins chez les patients complexes](#)

Les Unité de recherches

Sciences Humaines et Sociales

- [CAREF, Centre amiénois de recherche en éducation et formation](#)
- [CEHA, Centre d'Etudes Hispaniques d'Amiens](#)
- [CEPRISCA, Centre de droit privé et de sciences criminelles d'Amiens](#)
- [CERCLL, Centre d'études des relations et des contacts linguistiques et littéraires](#)
- [CHSSC, Centre d'histoire des sociétés, des sciences et des conflits](#)
- [CORPUS, Conflits, représentations et dialogues dans l'univers anglosaxon](#)
- [CRAE, Centre de recherches en arts et esthétique](#)
- [CRIISEA, Centre de recherche sur les institutions, l'industrie et les systèmes économiques d'Amiens](#)
- [CRP-CPO, Centre de recherche en psychologie : cognition, psychisme et organisations](#)
- [CURAPP-ESS, Centre universitaire de recherches sur l'action publique et le politique - CNRS](#)
- [HM, Habiter le monde](#)
- [TRAMF, Textes, représentations, archéologie, autorité et mémoires de l'Antiquité à la](#)

Direction de la Recherche (DR)

Université de Picardie Jules Verne
1, Chemin du Thil – Campus Universitaire
CS 52501
80025 AMIENS Cedex 1
Tél. 03 22 82 74 55
dr@u-picardie.fr

<https://www.u-picardie.fr/recherche/la-recherche-a-l-upiv-326329.kjsp?RH=EDSS>

Direction de la Formation Continue

10, rue Frédéric Petit - CS44808
80048 Amiens Cedex 1
Tel: 03 22 80 81 39
sfcu@u-picardie.fr

Responsable: Nathalie Duweltz

<https://www.u-picardie.fr/l-universite/presentation/directions-et-services/service-formation-continue-universitaire-sfcu--382847.kjsp?RH=1409839631012>

L'ADUM (Accès Doctorat Unique et Mutualisé) :

Portail internet d'information, de service, de communication des Doctorants et Docteurs.

Votre espace personnel est l'interface unique dédié à tout votre environnement relatif au doctorat. Il est activé et renseigné par vous-même lors de votre demande de première inscription en thèse. Vous pourrez compléter et mettre à jour les informations nécessaires à la gestion de votre doctorat et à la valorisation de vos compétences à tout moment. C'est un outil collaboratif qui permet à l'École Doctorale et à l'établissement de gérer les thèses en cours et les thèses soutenues. C'est également l'espace unique dédié à toutes vos démarches d'inscription, de réinscription et de soutenance de thèse. Pour les entreprises, c'est aussi un « vivier » pour ses recrutements, dont les profils sont certifiés par les établissements.

Il vous permet :

- ☒ d'effectuer une actualisation régulière pendant et après le doctorat
- ☒ d'accéder aux services du réseau ADUM : offres d'emploi , actualités du doctorat, réseau des Doctorants et Docteurs, annonce des soutenances, offres de formation proposées, etc.
- ☒ de figurer dans les annuaires
- ☒ de promouvoir sur le web votre profil et vos compétences
- ☒ de vous inscrire aux formations
- ☒ d'assurer la diffusion en ligne de votre thèse sur des plateformes dédiées

☒ <http://www.adum.fr>

INFORMATIONS

Préparé au sein d'une École Doctorale, le doctorat est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Les travaux de recherche du Doctorant s'effectuent sous la responsabilité d'un Directeur de thèse au sein d'une unité de recherche. La préparation du doctorat s'effectue en application de l'arrêté du 25 mai 2016.

Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. L'inscription au doctorat est autorisée par le Président de l'Université de Picardie Jules Verne (UPJV) sur proposition du Directeur de l'École Doctorale après avis du Directeur de thèse et du Directeur de l'unité de recherche.

Si la condition de diplôme n'est pas remplie, le Président de l'UPJV peut, par dérogation et sur proposition du Conseil de l'École Doctorale, inscrire en doctorat des candidats ayant effectué des études de niveau équivalent ou bénéficiant de la validation d'études.

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Le Directeur de l'École Doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du Doctorant et de préparation de la thèse. Les modalités d'admission des candidats sont définies par les Écoles Doctorales.

Formation initiale / Formation continue

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue.

Le régime d'inscription est défini lors de la 1^{ère} année d'inscription en doctorat et ne peut changer au cours du cursus.

La formation initiale s'adresse aux personnes répondant à un des 4 critères ci-dessous:

Personnes effectuant leur cursus d'études sans interruption

Personnes ayant interrompu leurs études moins de deux années universitaires au cours de leur parcours

Personnes bénéficiant d'un financement géré par Campus France

Personnes titulaires d'un titre de séjour étudiant.

L'inscription administrative est réalisée par le pôle Orientation Formation et Réussite Etudiante (OFRE)

La formation continue s'adresse aux personnes répondant à un des 3 critères ci-dessous:

Personnes ayant interrompu leurs études plus de deux années universitaires au cours de leur parcours

Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et percevant une allocation

Bénéficiaires du RSA.

L'inscription administrative est réalisée par le Service de la Formation Continue.

Pour toute information relative à la formation continue, il est nécessaire de contacter le Service de la Formation Continue de l'UPJV.

Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription au diplôme de doctorat est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Les informations sont disponibles sur le site de l'UPJV

Modes de paiement acceptés:

- **Carte bancaire pour le paiement en ligne**
- Exceptionnellement :
 - Chèque à l'ordre de l'Agent Comptable de l'UPJV
 - Virement bancaire *
 - Règlement en espèces

Modes de paiement non acceptés :

- Bon de commande
- Mandat cash établi à l'ordre de l'Agent Comptable de l'UPJV (démarche à effectuer à La Poste)

** Le montant du virement doit inclure les droits d'inscription et, les frais bancaires fixés par l'établissement bancaire, à la charge du Doctorant (les frais sont variables).*

En cas de montant erroné, l'inscription ne pourra pas avoir lieu.

Si le Doctorant choisit ce mode de paiement, il doit contacter les écoles doctorales pour connaître la procédure à suivre (délais importants de traitement).

Le Doctorant recevra l'autorisation pour son inscription administrative après vérification et réception de la totalité des droits d'inscription sur le compte de l'établissement.

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) fait l'objet d'une démarche et d'un paiement distincts du virement bancaire (cf. « Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) » du guide).

Couverture sociale

Pour l'année universitaire 2019-2020 :

Les étudiants déjà affiliés à l'assurance maladie n'ont aucune démarche particulière à accomplir. La cotisation annuelle est supprimée.

- Les étudiants affiliés à un régime général, agricole ou spécial de l'assurance maladie et s'inscrivant pour la 1ère fois dans l'enseignement supérieur restent affiliés à leur régime actuel.
- Les étudiants affiliés à la sécurité sociale étudiante en 2017-2018 restaient affiliés jusqu'au 31/08/2019 à la même mutuelle : ils ne peuvent plus choisir entre SMENO et LMDE. A compter du 01/09/2019, ils devront vérifier qu'ils ont bien basculé au régime général.

En revanche, doivent effectuer des démarches les étudiants non-affiliés et qui s'inscrivent pour la 1ère fois dans l'enseignement supérieur en France. Ces étudiants sont :

- résidents des collectivités d'outre-mer (Nouvelle Calédonie ou Wallis et Futuna) ou nés à l'étranger
- ressortissants d'un pays hors Union européenne, Suisse ou Espace Economique Européen

Après s'être acquittés de la CVEC et avoir procédé à leur inscription administrative à l'UPJV, ils doivent s'inscrire sur le site internet dédié : etudiant-etranger.ameli.fr

Les informations relatives à la sécurité sociale sont disponibles à partir des liens suivants :

<http://www.etudiant.gouv.fr/cid104942/la-securite-sociale.html>

[sécurité sociale 18-19 étudiants français french students.pdf](#) (PDF, 535 Ko)

[sécurité sociale 18-19 foreign students D1.pdf](#) (PDF, 360 Ko)

Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Qu'est-ce que la CVEC ?

La CVEC est la Contribution de Vie Etudiante et de Campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les CROUS. D'un montant annuel de 91€, on peut y être assujéti ou en être exonéré en fonction des cas. La CVEC est une contribution « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » mise en place au 1^{er} juillet 2018.

Qui est concerné (assujéti à la CVEC) ?

- Doctorant en formation initiale
- **Doctorant en cotutelle**

Une démarche obligatoire

Il existe 2 cas différents :

- soit le Doctorant doit s'acquitter d'un montant forfaitaire de 91 euros avant de s'inscrire à l'Université de l'UPJV
- soit le Doctorant est exonéré.

Dans les deux cas, une attestation sera délivrée : **celle-ci sera obligatoirement à produire lors de l'inscription administrative.**

Qui est exonéré?

- Les Doctorants réfugiés
- Les Doctorants bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les Doctorants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Quand effectuer cette démarche ?

Le Doctorant devra s'acquitter de cette contribution **après accord d'inscription par les Écoles Doctorales. Aucun remboursement de la CVEC ne pourra être réalisé.**

Où effectuer cette démarche?

- Étape 1 : se connecter sur le site <http://cvec.etudiant.gouv.fr>
- Étape 2 : paiement (sauf en cas d'exonération)
 - en ligne par Carte Bancaire
 - en espèce à La Banque Postale (frais de 5€). Un avis de paiement nominatif est à télécharger sur l'application et à remettre à La Banque Postale (un délai de 2 jours est nécessaire pour l'enregistrement du paiement)
- Étape 3 : imprimer l'attestation, elle sera demandée lors de l'inscription (même en cas d'exonération) : **celle-ci est obligatoire.**

Qui n'est pas concerné (non assujéti à la CVEC) ?

- Doctorant (entrant) en mobilité Erasmus
- Doctorant en formation continue c'est-à-dire dont la formation est prise en charge par leur employeur ou par un organisme collecteur. Pour toute information, il est nécessaire de contacter le Service de la Formation Continue (sfcu@u-picardie.fr)

Aucune démarche n'est à réaliser (aucune attestation CVEC à fournir).

Signalement de la thèse

Le portail des thèses, porté par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur, a pour objectif de faciliter la synergie entre les acteurs des thèses en France. En fédérant l'accès aux thèses françaises validées et en proposant un bouquet d'informations et de services, depuis le choix du sujet de thèse jusqu'à la valorisation des travaux, il constitue un maillon de la valorisation de la recherche française (<http://www.abes.fr/Theses/Les-applications/theses.fr>).

Cette base sera alimentée par un transfert automatique des informations relatives aux données concernant la thèse déclarée lors de la (ré)inscription dans l'ADUM (**nom, prénom, titre de la thèse, école doctorale, spécialité, unité de recherche, Etablissement de cotutelle de thèse le cas échéant, date de première inscription, mots clés, résumés**).

Si la thèse présente un caractère confidentiel, le Doctorant veillera à saisir des données très générales dans l'ADUM.

Propriété intellectuelle / Intégrité scientifique / Confidentialité

Le Doctorant doit respecter la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle pour éviter le plagiat. La reproduction d'une partie d'une publication d'un tiers notamment doit respecter les règles relatives à la citation. Le nom de l'auteur ainsi que la source devront être indiqués clairement, tout passage reproduit devant l'être entre guillemets.

Afin de lutter contre le plagiat, l'UPJV met à disposition des Directeurs de thèse le logiciel anti plagiat « *Compilatio* » accessible sur l'ENT.

Toute innovation (nouveau produit, nouvelle molécule, nouveau procédé, nouveau programme informatique etc...) doit être déclarée à l'employeur, conformément à l'article R611-1 du Code de la Propriété intellectuelle, via le formulaire de déclaration mis à disposition sur l'ENT. Cette procédure est encadrée par la Direction de la Recherche de l'UPJV.

Le Doctorant doit maintenir confidentiels ses travaux en cours. Il doit aussi respecter la confidentialité des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de collaborations scientifiques de l'établissement, de projets de recherche ou de l'évaluation de projets ou travaux de recherche non publiés.

Publications

Pour l'Université de Picardie Jules Verne, la signature des publications dans lesquelles le Doctorant sera auteur ou co-auteur, sera libellée comme suit : *[acronyme de l'unité ou libellé court], UPJV, [autres tutelles de l'unité de recherche], [ville où est localisée l'unité], France*

Cette adresse de signature peut être mono ou multi-ligne ; l'ordre des tutelles n'a pas d'importance. L'UPJV encourage vivement au dépôt des publications dans HAL (Hyper Article en Ligne) qui est une archive ouverte destinée à augmenter la diffusion et la visibilité des travaux.

Cotutelle Internationale de thèse

Un doctorat peut s'effectuer dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse. Celle-ci vise à instaurer une coopération scientifique entre une équipe de recherche française et une équipe de recherche étrangère en favorisant la mobilité des Doctorants.

Le Doctorant :

- ⇒ S'inscrit simultanément dans deux établissements d'enseignement supérieur.
- ⇒ Effectue ses travaux sous la responsabilité d'un Directeur de thèse dans chacun des laboratoires concernés.
- ⇒ Séjourne par périodes alternées dans les deux établissements pendant la durée du doctorat, un équilibre des mobilités étant à rechercher. Pour l'EDSTS, un séjour annuel de 4 mois minimum est requis.

La cotutelle internationale de thèse permet la délivrance d'un diplôme de doctorat en France et dans le pays partenaire sur la base d'une soutenance unique.

Elle s'appuie sur une convention signée entre l'UPJV et l'établissement partenaire en conformité avec les réglementations en cours dans les deux pays concernés et les procédures des deux établissements. Cette convention définit les périodes de mobilité, les règles de soutenance, le paiement des droits d'inscription, les droits de propriété intellectuelle, etc. Chaque convention fait l'objet de négociations et doit être validée les Ecoles doctorales de l'UPJV avant toute signature.

Elle doit être signée dès la première année de doctorat, au plus tard le 30 avril, afin de permettre l'inscription administrative du Doctorant. L' ED doit recevoir 6 originaux.

Pour ce faire, le Doctorant doit contacter l'ED et effectuer la démarche d'inscription sur l'ADUM en indiquant qu'il s'agit d'une cotutelle.

Doctorants étrangers

Pour plus d'information concernant l'accueil des Doctorants étrangers, consulter le site de l'UPJV :

- ⇒ <https://www.u-picardie.fr/international/international-et-intern-informations-pratiques-539013.kjsp>

Et des Ecoles Doctorales EDSHS et EDSTS.

Autre lien utile pour faciliter les démarches administratives :

- ⇒ Centre de services Euraxess : www.euraxess.fr

Changement de la direction de thèse

Le Doctorant :

- ⇒ Met à jour son dossier à partir de son espace personnel ADUM.
- ⇒ Fait signer l'imprimé « *changement de la direction de thèse* » et une nouvelle charte du doctorat.
- ⇒ Dépose les documents à l'École Doctorale

L'École Doctorale étudie la demande et transmet à la Direction de la Recherche.

Le Doctorant établit un avenant à la convention de formation et le fait signer par le(s) Directeur(s) de thèse. Le Doctorant dépose l'avenant signé sur l'ADUM.

Procédure de Médiation

En cas de difficulté entre un Doctorant et son Unité de Recherche, Directeur/Directrice de thèse, la procédure de médiation est décrite dans la charte du Doctorant et dans la charte du Comité de Suivi de Thèse.

Demande de Césure

Une année de césure peut être accordée à un Doctorant une seule fois au cours de son doctorat. La demande doit être faite auprès de l'École Doctorale par écrit. Ce courrier devra obligatoirement être accompagné d'une lettre de soutien du Directeur de thèse.

Pour tout renseignement : cesure@u-picardie.fr

Arrêt du doctorat

Le Doctorant échange avec le(s) Directeur(s) de thèse et vérifie les modalités d'arrêt du doctorat décrites dans le contrat de travail, règlement de la bourse, convention de cotutelle, etc.

Une fois la décision prise, le Doctorant complète le formulaire « *demande d'arrêt du doctorat* » et le transmet à l'École Doctorale.

Il effectuera aussi les démarches auprès de son employeur et de l'organisme financeur.

INSCRIPTION EN 1^{ÈRE} ANNÉE

RÉGLEMENTATION

Inscription

Article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience [...]

Précisions

- Si la condition de diplôme n'est pas remplie, le futur Doctorant fait une **demande de Validation d'Etudes**.
- Il s'inscrit selon le calendrier de l'École Doctorale et de l'UPJV et le cas échéant, selon les prescriptions du financeur du doctorat (CIFRE, ANR...).
- Il s'inscrit selon les dispositions spécifiques de l'École Doctorale figurant dans la charte du doctorat.
- **Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, l'inscription administrative intervient après la signature de cette convention.**

Direction de la thèse

Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. [...]

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés [...];

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique [...]. La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine[...].

Précisions

- Le Directeur de thèse doit obligatoirement être rattaché à une des deux École Doctorale de l'UPJV
- Le(s) Directeur(s) de thèse doi(ven)t être habilité(s) à diriger des recherches (HDR). Si le co-encadrement est assuré par un maître de Conférence non HDR, la demande de co-encadrement sera examinée par la Commission Recherche
- Le(s) Directeur(s) de thèse s'engage(nt) à assumer la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral.

Doctorat à temps complet ou à temps partiel

Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. [...] »

Précisions

- Le doctorat à temps complet ou à temps partiel est défini lors de la première année d'inscription en doctorat.
- **Doctorat à temps complet : en 3 années**
Le Doctorant dispose d'un financement dédié à la préparation de son doctorat :
 - contrat doctoral selon le décret du 29 août 2016 (avec ou sans activité complémentaire)
 - CDD ou CDI dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la REcherche (CIFRE)
 - bourse
 - toute autre forme de financement liée à la préparation du doctorat (ex : CDD sur ressources propres de l'unité de recherche, etc.).
- **Doctorat à temps partiel : entre 4 et 6 années**
Le Doctorant ne dispose pas d'un financement dédié à la préparation de son doctorat.

Charte du doctorant

Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. [...] »

Précisions

- La Charte du doctorant est signée par le Doctorant, le(s) Directeur(s) de thèse.
- Elle doit être jointe au dossier d'inscription en première année.

Convention de formation

Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« [...] Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° Le projet professionnel du doctorant ;

7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

[...].»

Précisions

- La convention de formation est le fruit d'un échange approfondi entre le Doctorant et le(s) Directeur(s) de thèse.
- Elle doit être établie durant la première année de doctorat.
- Elle est signée par le Doctorant, le(s) Directeur(s) de thèse et le Directeur d'Unité.
- Elle doit être modifiée à l'occasion des réinscriptions, notamment concernant les formations suivies ou envisagées.

PROCÉDURE

LE DOCTORANT

1. Depuis le site de l'ADUM :

⇒ Crée son espace personnel et complète les rubriques réservées à l'inscription : état civil, coordonnées, formation initiale ou continue, financement, déroulement de la thèse, etc.

Attention : Si la thèse présente un caractère confidentiel, le titre de la thèse, le résumé et les mots-clés en français et en anglais doivent rester d'ordre général. Ces données seront visibles sur Internet.

Le futur Doctorant doit renseigner une adresse email personnelle valide.

⇒ Cliquez sur « *Transmission des données* » dans la rubrique « *Je finalise la procédure* ».

⇒ Imprime le dossier de demande d'inscription en 1^{ère} année de doctorat.

⇒ Imprime les pièces justificatives à fournir.

⇒ Imprime la Charte du doctorant.

⇒ Dépose la convention de formation signée par le(s) Directeur(s) de thèse sur l'ADUM.

NB : Les candidats non titulaires d'un diplôme européen permettant l'accès en doctorat (master ou diplôme conférant le grade de master) devront automatiquement renseigner un **Dossier de Validation d'Etudes**

2. Fait signer le dossier complet par le(s) Directeur(s) de thèse et le Directeur de l'unité de recherche.

3. Transmet le dossier complet dûment signé à l'École Doctorale :

- Le dossier de demande d'inscription
- La Charte du doctorant
- La convention de formation
- La charte de dépôt électronique
- La convention de cotutelle et le certificat de scolarité de l'université partenaire si concerné.

- Les pièces justificatives :

- Résumé du sujet de thèse (en 5 pages)
- Copie du contrat de travail ou attestation de bourse
- Lettre de motivation
- Lettre de soutien du/des directeur/s de thèse
- Copies des diplômes: du baccalauréat (ou titre équivalent) au diplôme le plus élevé obtenu (Master II Recherche)
- 2 photos d'identité (format 3x4 obligatoire) au dos vos nom, prénom, et laboratoire d'accueil
- Demande de co-encadrement pour les personnes non HDR ou extérieurs à l'UPJV
- Justificatif de couverture par la sécurité sociale
- Doctorants Etrangers : Titre de séjour en cours de validité avec autorisation de travail à temps plein

L'ÉCOLE DOCTORALE

- ⇒ Vérifie et analyse le dossier.
- ⇒ L'EDSTS soumet le dossier au Directeur de l'École Doctorale pour proposition d'inscription
- ⇒ L'EDSHS soumet le dossier au Conseil de l'École Doctorale pour proposition d'inscription
- ⇒ Enregistre le dossier complet et donne l'autorisation d'inscription.

(Cas particulier : L'ED oriente les Doctorants relevant de la formation continue au Service de la Formation Continue)

LE POLE O.F.R.E.

Pôle Orientation, Formation et Réussite Etudiante- OFRE

- ⇒ Réalise l'inscription administrative.
- ⇒ Perçoit les droits d'inscription.
- ⇒ Délivre un certificat de scolarité ainsi que la carte d'étudiant.

Le Doctorant doit obligatoirement se présenter avec un dossier complet.

Aucune inscription administrative ne sera effectuée concernant les Doctorants inscrits en cotutelle de thèse si l'avenant à la cotutelle n'est pas signé par l'université partenaire.

INSCRIPTION EN 2^{EME} ET 3^{EME} ANNEE

RÉGLEMENTATION

Réinscription

Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« [...] L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant. [...] »

Précisions

- Le Doctorant se réinscrit selon le calendrier de l'École Doctorale et de l'UPJV.
- En cas de non-respect de ces règles, le Doctorant prend le risque de se voir radié de l'École Doctorale et de l'Etablissement.

Comité de Suivi de Thèse (CST)

Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Précisions

- Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du CST sont fixées par le conseil de l'École Doctorale. Le Doctorant se réinscrit selon les dispositions spécifiques de l'École Doctorale figurant dans la charte du doctorant et dans la charte du CST.
- Il est important d'anticiper l'organisation du CST en fonction du calendrier des réinscriptions.

PROCÉDURE

LE DOCTORANT

Depuis le site de l'ADUM :

⇒ Crée son espace personnel et complète les rubriques réservées à l'inscription: état civil, coordonnées, formation initiale ou continue, financement, déroulement de la thèse, etc.

Attention : Ces données seront visibles sur Internet. Le Doctorant doit renseigner une adresse email personnelle valide.

- ⇒ Cliquez sur « *Transmission des données* » dans la rubrique « *Je finalise la procédure* »
- ⇒ Dépose la convention de formation si elle a été modifiée
- ⇒ Transmet à l'École Doctorale:
 - Copie du contrat de travail ou attestation de bourse
 - Justificatif de couverture par la sécurité sociale
 - Cotutelle : certificat de scolarité de l'Université Partenaire
 - Doctorants Etrangers : Titre de séjour en cours de validité avec autorisation de travail à temps plein
- ⇒ A partir de la 2^{ème} année: Donne la composition du Comité de Suivi de Thèse et dépose l'Etat d'avancement signé par le Directeur de thèse
- ⇒ A partir de la 3^{ème} année: Dépose le rapport du Comité de Suivi de Thèse

Le DIRECTEUR DE THESE

- ⇒ Emet un avis sur la demande de réinscription via l'ADUM.

L'ÉCOLE DOCTORALE

- ⇒ Vérifie et analyse les informations renseignées sur l'ADUM.
- ⇒ Valide la demande de réinscription
- ⇒ En cas de non réinscription envisagée, l'École Doctorale en informe le Doctorant.
- ⇒ Transmet le dossier d'inscription administrative ou le lien internet pour une inscription en ligne (Cas particulier : oriente les Doctorants relevant de la formation continue au Service de la Formation Continue.)

LE POLE O.F.R.E.

- ⇒ Réalise l'inscription administrative.
- ⇒ Perçoit les droits d'inscription.
- ⇒ Délivre un certificat de scolarité et procède à la mise à jour de la carte d'étudiant.

Le Doctorant doit obligatoirement se présenter avec un dossier complet.

INSCRIPTION EN 4^{ÈME} ANNÉE ET AU-DELÀ

RÉGLEMENTATION

Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 :

« La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. »

Précisions

- Le comité de suivi individuel est obligatoire.
- Le Doctorant à temps complet effectue une demande d'inscription dérogatoire à compter de la quatrième année.
- Le Doctorant à temps partiel effectue une demande d'inscription dérogatoire à compter de la septième année.
- Le Doctorant se réinscrit selon le calendrier de l'École Doctorale et de l'UPJV . Il vérifie auprès de l'École Doctorale le calendrier spécifique pour les inscriptions dérogatoires.
- Il se réinscrit selon les dispositions spécifiques de l'École Doctorale figurant dans la charte du doctorat.
- En cas de non-respect du calendrier, le Doctorant prend le risque de se voir radié de l'École Doctorale et de l'Etablissement.
- **Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, le Doctorant contacte l'ED dans les meilleurs délais pour mettre en place un avenant à la convention. La réinscription administrative intervient après la signature de l'avenant.**

PROCÉDURE

Si le doctorat s'effectue à temps partiel, la procédure de réinscription jusqu'en 6^{ème} année est identique à celle des réinscriptions précédentes.

LE DOCTORANT

1. Depuis son espace personnel ADUM :

⇒ Crée son espace personnel et complète les rubriques réservées à l'inscription: état civil, coordonnées, formation initiale ou continue, financement, déroulement de la thèse, etc.

Attention : Ces données seront visibles sur Internet. Le Doctorant doit renseigner une adresse email personnelle valide.

- ⇒ procède à la demande de réinscription en doctorat selon la procédure de l'École Doctorale.
- ⇒ Complète la demande de dérogation (à partir de la 4^{ème} année pour les temps plein et à partir de la 7^{ème} année pour les mi-temps)
- ⇒ imprime son dossier de demande de réinscription.

2. Fait signer le dossier complet par le(s) Directeur(s) de thèse.

3. Transmet le dossier complet dûment signé à l'École Doctorale :

⇒ La demande de réinscription.

⇒ Les pièces justificatives concernant la demande de dérogation et la réinscription:

- Formulaire Dérogation si besoin
- Rapport du comité de suivi de thèse (pour les doctorats à mi-temps : à fournir uniquement en 6^{ème} année)
- Copie du contrat de travail ou attestation de bourse
- Justificatif de couverture par la sécurité sociale
- Doctorants Etrangers : Titre de séjour en cours de validité avec autorisation de travail à temps plein
- Cotutelle : avenant à la convention et certificat de scolarité de l'université partenaire.
- 5^{ème} année pour les doctorants à temps plein : date de soutenance et manuscrit
- 6^{ème} année : date de soutenance et manuscrit

L'ÉCOLE DOCTORALE

⇒ Vérifie et analyse le dossier.

⇒ Soumet le dossier au Directeur de l'École Doctorale.

⇒ Soumet le dossier au Président de l'UPJV pour autorisation de réinscription.

⇒ Transmet le dossier d'inscription administrative ou le lien internet pour une inscription en ligne

(Cas particulier : oriente les Doctorants relevant de la formation continue au Service de la Formation Continue.)

LE POLE O.F.R.E.

⇒ Réalise l'inscription administrative.

⇒ Perçoit les droits d'inscription.

⇒ Délivre un certificat de scolarité et procède à la mise à jour de la carte d'étudiant.

Le Doctorant doit obligatoirement se présenter avec un dossier complet. Aucune inscription administrative ne sera effectuée concernant les Doctorants inscrits en cotutelle de thèse si l'avenant à la cotutelle n'est pas signé par l'université partenaire.

❖ Calendrier des inscriptions administratives

❖ Processus du montage d'une cotutelle internationale de thèse

❖ Exemples types

- Changement de la direction de thèse : remplacement du Directeur de thèse
- Changement de la direction de thèse : co-encadrant ayant obtenu l'HDR et souhaitant exercer les fonctions de co-Directeur de thèse
- Demande d'arrêt du doctorat en préparation

❖ Pièces justificatives

❖ Réglementation

- Arrêté modifié du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Déclaration initiale de la thèse en préparation

❖ Liens utiles

- **Université de Picardie Jules Verne**

⇒ www.u-picardie.fr

- **CROUS**

⇒ www.crous-amiens.fr

- **ANRT (CIFRE)**

⇒ www.anrt.asso.fr

- **Sécurité Sociale**

⇒ www.ameli.fr

⇒ www.etudiant.gouv.fr/cid104942/la-securite-sociale.html

- **Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)**

⇒ <http://cvec.etudiant.gouv.fr>

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES 2019/2020

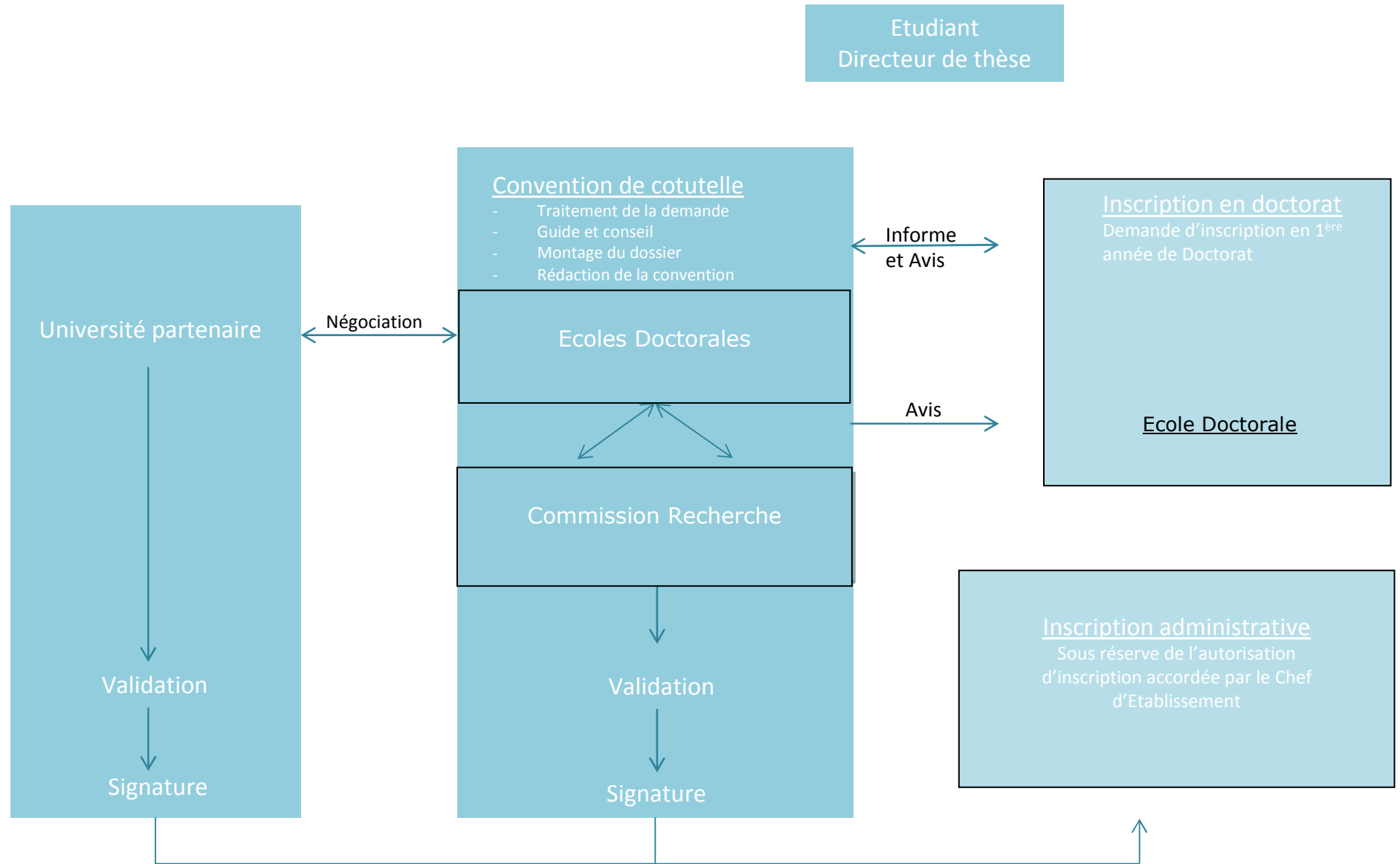
DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE

Le doctorant doit également prendre en compte le calendrier de l'École Doctorale.

10 juillet 2019	Ouverture ADUM
26 août 2019	Ouverture des inscriptions et réinscriptions en ligne
2 au 30 septembre 2019	Chaine d'inscription
15 novembre 2019	Clôture définitive des inscriptions et réinscriptions
30 novembre 2019	Limite des soutenances N-1 (sans obligation de réinscription)

Fermeture de l'établissement : du 19 juillet au 19 août 2019

Processus du montage d'une cotutelle Internationale de thèse





CHANGEMENT DE LA DIRECTION DE THÈSE Remplacement du Directeur de thèse

Je, soussigné(e),

Nom du nouveau Directeur de thèse :

Prénom du nouveau Directeur de thèse :

Titre :

Titulaire de l'HDR : OUI NON

Nombre de doctorant UPJV encadrés :

Accepte de diriger la thèse :

Nom du Doctorant :

Prénom du Doctorant :

École Doctorale de rattachement :

Unité de recherche d'accueil :

Sujet de thèse :

.....

En remplacement de :

Nom et prénom du précédent Directeur de thèse :

À Amiens, le

Signature

Une nouvelle Charte du doctorat, dûment signée, doit obligatoirement être fournie avec ce document.

Avis du précédent Directeur de thèse

Date et signature

Favorable

Défavorable

Avis du Directeur de l'Unité de Recherche

Date et Signature

Favorable

Défavorable

Avis du Directeur de l'École Doctorale

Date et signature

Favorable

Défavorable



DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE

CHANGEMENT DE LA DIRECTION DE THÈSE

Co-encadrant ayant obtenu l'HDR

et souhaitant exercer les fonctions de co-Directeur de thèse

Je, soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Exerçant les fonctions de co-encadrant :

Nom du Doctorant :

Prénom du Doctorant :

École Doctorale de rattachement :

Unité de recherche d'accueil :

Nom du Directeur de thèse :

Sujet de thèse :

.....

Certifie avoir obtenu l'Habilitation à diriger des Recherches le :

À Amiens, le

Signature

Une nouvelle Charte du doctorat, dûment signée, doit obligatoirement être fournie avec ce document.

Avis du Directeur de thèse

Date et signature

Favorable

Défavorable

Avis du Directeur de l'Unité de Recherche

Date et Signature

Favorable

Défavorable

Avis du Directeur de l'École Doctorale

Date et signature

Favorable

Défavorable



DEMANDE D'ARRÊT DU DOCTORAT

Je, soussigné(e) :

Nom du Doctorant :

Prénom du Doctorant :

certifie vouloir arrêter définitivement la préparation de la thèse suivante :

Titre de la thèse :

.....

Directeur de thèse :

Unité de recherche :

Employeur :

Cotutelle: Oui Non

Motif argumenté :

.....

.....

.....

À

Le

Signature du Doctorant

Avis du Directeur de Thèse

Date et signature

Favorable

Défavorable

Avis de l'Employeur (dans le cas d'un financement dédié à la thèse)

Date et signature

Favorable

Défavorable

Visa du Directeur de l'Unité de Recherche

Date et Signature

Visa du Directeur de l'École Doctorale

Date et Signature

Inscription en Doctorat à l'UPJV

PIECES A JOINDRE

Pour une 1^{ère} inscription, pièces à fournir :

- La Charte du doctorant**
- La charte de dépôt électronique**
- dossier de demande d'inscription**
- Convention de formation doctorale**
- Résumé du sujet de thèse (en 5 pages)
- Copie du contrat de travail ou attestation de bourse
- Lettre de motivation
- Lettre de soutien du/des directeur/s de thèse
- Copies des diplômes: du baccalauréat (ou titre équivalent) au diplôme le plus élevé obtenu (Master II Recherche)
- 2 photos d'identité (format 3x4 obligatoire) au dos vos nom, prénom, et laboratoire d'accueil
- La convention de cotutelle si besoin en 6 exemplaires + certificat de scolarité de l'université partenaire
- Demande de co-encadrement pour les personnes non HDR ou extérieurs à l'UPJV
- Justificatif de couverture par la sécurité sociale
- Doctorants Etrangers : Titre de séjour en cours de validité avec autorisation de travail à temps plein

Toute réinscription requiert l'avis circonstancié du Directeur de Thèse sur l'avancement des travaux au cours de l'année antérieure

Pour les inscriptions en 2^e année - pièces OBLIGATOIRES à fournir (y compris en cas de confidentialité, valorisation...) :

- dossier de demande d'inscription
- Copie du contrat de travail ou attestation de bourse ;
- Convention de formation doctorale (si à modifier par rapport aux années précédentes)
- Composition du comité de suivi de thèse et date de la réunion de celui-ci**
- Cotutelle : certificat de scolarité de l'université partenaire

Pour les inscriptions en 3^e année - pièce OBLIGATOIRE à fournir

- dossier de demande d'inscription
- Copie du contrat de travail ou attestation de bourse ;
- Convention de formation doctorale (si à modifier par rapport aux années précédentes)
- Rapport et avis du comité de suivi de thèse**
- Cotutelle : certificat de scolarité de l'université partenaire

Pour les inscriptions en 4^e année et 5^e année, pièces OBLIGATOIRES à fournir AU PREALABLE

Pour les doctorants à temps plein :

- dossier de demande d'inscription
- Copie du contrat de travail ou attestation de bourse ;
- Convention de formation doctorale (si à modifier par rapport aux années précédentes)
- L'avenant à la convention de cotutelle si besoin en 6 exemplaires + certificat de scolarité de l'université partenaire
- Rapport et avis du comité de suivi de thèse**
- Dérogation pour inscription en année supplémentaire**
- Calendrier prévisionnel de soutenance**

Les doctorants à mi-temps doivent juste fournir leur fiche d'inscription

Pour les inscriptions en 6^e année et plus, pièces OBLIGATOIRES à fournir AU PREALABLE

Pour les Doctorant à mi-temps :

- dossier de demande d'inscription
- Copie du contrat de travail ou attestation de bourse ;
- Convention de formation doctorale (si à modifier par rapport aux années précédentes)
- Rapport et avis du comité de suivi de thèse**
- Dérogation pour inscription en année supplémentaire**
- L'avenant à la convention de cotutelle si besoin en 6 exemplaires + certificat de scolarité de l'université partenaire
- Calendrier prévisionnel de soutenance + dossier + manuscrit.**

Pour les inscriptions en cotutelle, pièce complémentaire OBLIGATOIRE à fournir :

- Certificat de scolarité / attestation d'inscription /pré-inscription de l'université partenaire pour l'année universitaire 2019/2020
- Rapport du comité de suivi de thèse (si déjà mis en place)

PLAN DE FORMATION

L'inscription aux modules ne sera possible que si vous êtes inscrit administrativement à chaque rentrée universitaire :

- Vous devrez activer votre adresse mail en « @etud.u-picardie.fr » ;
- Vous connectez sur votre espace personnel ENT (espace numérique de travail).

SOUTENANCE

Si vous envisagez de soutenir votre thèse durant l'année universitaire 2019/2020, il faut prévoir un délai de huit semaines entre le dépôt de votre dossier de soutenance et la date prévisionnelle de soutenance.

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOR: MENS1611139A

Version consolidée au 23 septembre 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;
Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,
Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.
Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.
La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.
Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.
Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

► Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES

► Chapitre Ier : Principes

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.
Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.
Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2

du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposant l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

► Chapitre II : Organisation

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

► Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

► Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligente à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° Le projet professionnel du doctorant ;

7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 16

► Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est

assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

► Titre III : COTUTELLE

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

► Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS

Article 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° Attribution d'un identifiant permanent ;

4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

▶ Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 27

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 1 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 2 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 3 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 4 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 5 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 1 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 10 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 11 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 12 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 13 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 2 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 3 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 4 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 5 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 6 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 7 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 8 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 9 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DOCTORAT. (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : ÉCOLES DOCTORALES. (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 14 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 15 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 16 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 17 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 18 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 19 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 20 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 21 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 22 (VT)

- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 23 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 24 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 25 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 3 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 4 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 5 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 6 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 7 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 8 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 9 (VT) ▶
- Abroge Arrêté du 7 août 2006 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DÉPÔT SUR SUPPORT PAPIER. (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE III : DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE. (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 3 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 4 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 5 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 6 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 7 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 8 (VT) ▶
 - Abroge Arrêté du 7 août 2006 - art. 9 (VT)

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Article 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Thierry Mandon



Notice explicative destinée aux Doctorants - transfert de données pour le signalement des thèses.

DÉCLARATION INITIALE DE LA THÈSE EN PRÉPARATION

Le portail des thèses, porté par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur, a pour objectif de faciliter la synergie entre les acteurs des thèses en France. En fédérant l'accès aux thèses françaises validées et en proposant un bouquet d'informations et de services, depuis le choix du sujet de thèse jusqu'à la valorisation des travaux, il constitue un maillon de la valorisation de la recherche française (<http://www.abes.fr/Theses/Les-applications/theses.fr>).

Il vise à donner sur le web un point d'entrée à toutes les thèses de doctorat en cours de préparation en France, à toutes les thèses de doctorat soutenues en France, aux personnes et organismes en lien avec ces thèses.

Cette base sera alimentée par un transfert automatique des informations relatives aux données concernant votre thèse déclarées lors de votre (ré)inscription dans l'ADUM (**nom, prénom, titre de la thèse, école doctorale, spécialité doctorale, unité de recherche, Etablissement de cotutelle le cas échéant, date de première inscription, mots clés, résumés**).

Vous pouvez cependant refuser d'indiquer votre sujet de thèse dans <http://theses.fr>, mais ce défaut enlèvera toute utilité à cette base et ne permettra pas de faire connaître le sujet de vos recherches.

Le signalement d'une thèse en préparation est une des bonnes pratiques utiles à la visibilité de la recherche française. **Il ne garantit pas une quelconque protection ou exclusivité sur le sujet traité.**

L'intérêt scientifique ou l'originalité d'un sujet déposé relève du dialogue entre le Doctorant et son Directeur de thèse qui veille à ne pas proposer ou agréer un sujet déjà signalé.

L'ABES est un opérateur technique dans le signalement des thèses en cours. Par conséquent il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'intérêt scientifique d'un sujet déposé.

Nous attirons votre attention sur le fait que le réseau Internet présente des risques de capture, de falsification et de détournement de finalité des données présentes sur un site. Afin de réduire ces incidents, le responsable du site a mis en place des systèmes de protection permettant d'éviter que les données soient modifiées, altérées ou diffusées de manière autonome.

Vous disposez, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un droit d'accès et de rectification. Le droit d'accès vous permet de vérifier les données vous concernant. Le droit de rectification vous permet de demander la correction des informations vous concernant.

Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de l'ABES : poster une demande sur le guichet d'assistance : <https://stp.abes.fr>